

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08125

Mme A.X

M. Bichet
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du Gouvernement

Audience du 7 mai 2008
Lecture du 22 mai 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

54-01-08

Vu, consignée au procès-verbal des opérations électorales du bureau de vote n° 8, qui ont eu lieu le 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Koné, la protestation formée par Mme A.X élisant domicile 1(.../...);

Mme X se borne à présenter des observations au nom de la liste « entente communale » ; elle indique l'identité des électeurs du bureau de vote n° 8 qui ont voté sans pièce d'identité pour le 1er tour de scrutin ;

Vu, enregistrée le 25 mars 2008 au tribunal administratif, la lettre de transmission du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie en date du même jour ;

Vu la décision en vertu de laquelle la présente protestation a été dispensée d'instruction ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code électoral ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 7 mai 2008 :

- le rapport de M. Bichet, premier conseiller,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que les observations portées par Mme X au procès-verbal établi par le bureau de vote n° 8 des opérations du premier tour de scrutin du 9 mars 2008 en vue de la désignation des membres du conseil municipal de Koné ne comportent pas de conclusions ; qu'à supposer que Mme X ait entendu saisir le tribunal d'une protestation dirigée contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales, il résulte de l'instruction que ces opérations électorales n'ont abouti à la proclamation d'aucun candidat ; qu'ainsi, et même si ces opérations ont abouti à l'élimination d'une liste, qui, d'ailleurs, n'est pas celle au nom de laquelle Mme X a présenté ses observations, sa protestation est sans objet et n'est, par suite, pas recevable ;

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de Mme X est rejetée.